inalco
Institut national
des langues
et civilisations orientales

Direction générale des services
Direction des ressources humaines
Pôle de gestion des personnels enseignants
☎ 01 81 70 11 58
drh-enseignants@inalco.fr

Paris, le 18 octobre 2016

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de départements et de filières,
Mesdames et messieurs les chargés de cours complémentaires

Objet : Limite d'âge applicable aux chargés d'enseignement vacataires ainsi qu'aux agents temporaires vacataires.

Réf : Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur

RELEVEMENT PROGRESSIF DE LA LIMITE D'AGE DE 65 ANS

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit le relèvement progressif de deux années de la limite d'âge dans la fonction publique.
Ce relèvement progressif concerne les fonctionnaires comme les agents contractuels de la fonction publique nés à compter du 1er juillet 1951.

L'âge limite de maintien en activité des agents contractuels de la fonction publique passe ainsi de 65 ans à 67 ans dans les mêmes conditions transitoires que celles prévues pour le relèvement des limites d'âge des fonctionnaires par le décret n° 2011-2103 du 30 septembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

ANNEE DE NAISSANCE des agents contractuels	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

AUCUNE MESURE DEROGATOIRE N'EST PREVUE

Ainsi la limite d'âge de 65 ans mentionnée à l'article 3 du décret du 29 octobre 1987 précité ne doit plus être prise en compte. La limite d'âge des vacataires sera donc au terme de cette période transitoire, c'est-à-dire en 2022, fixée à 67 ans. Pour les agents nés antérieurement au 1er juillet 1951, la limite d'âge reste fixée à 65 ans.